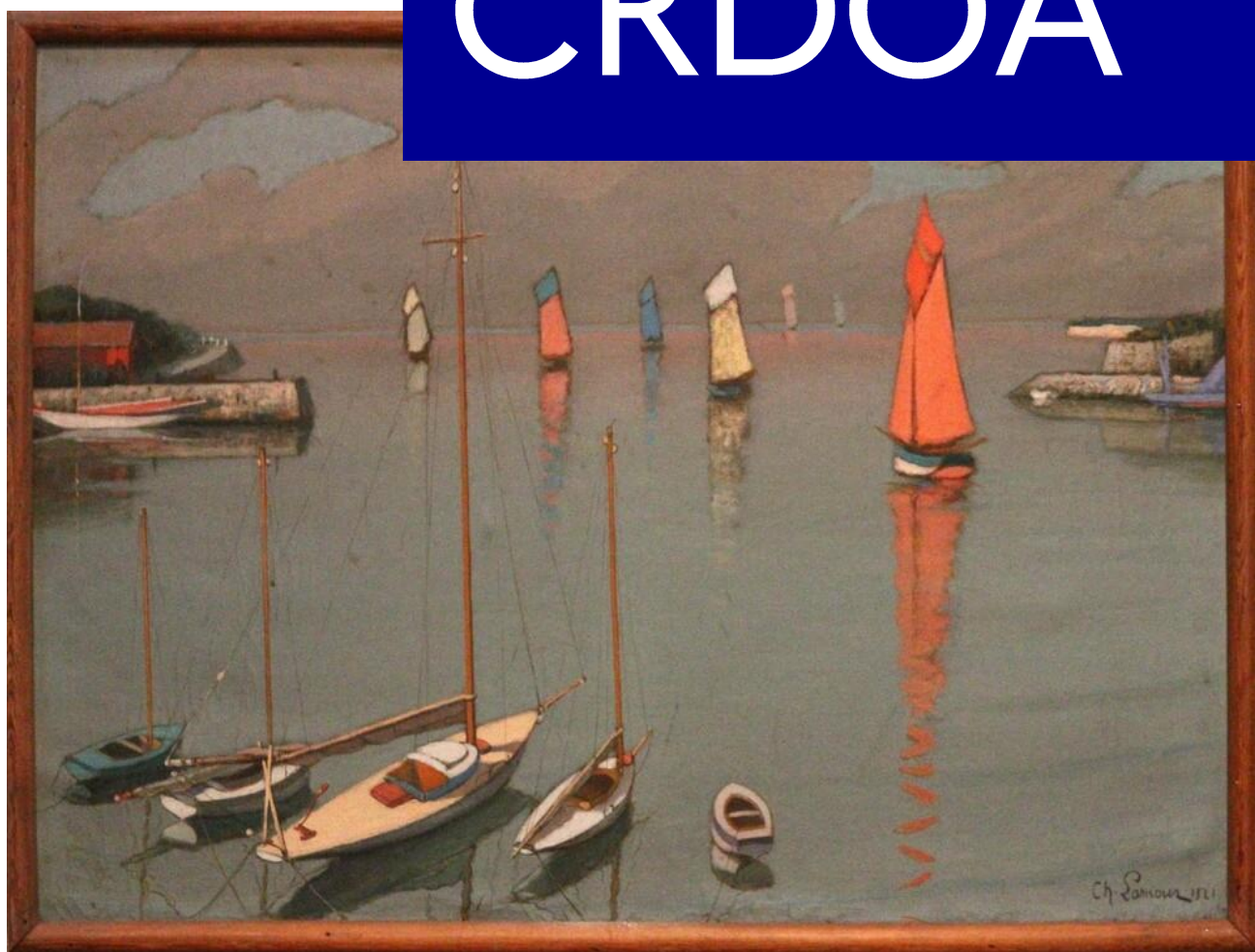




**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# CRDOA



## **RAPPORT SUR LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES (ACTUALISATION)**

Publication du 14 octobre 2024

# Table des matières

<b>Préambule</b> .....	3
1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts .....	6
1.2 Les résultats des récolements .....	7
1.3 L'obligation d'envoi de l'état annuel des dépositaires .....	8
1.4 La régularisation des « sous-dépôts » .....	8
<b>2 – Le post-récolement des dépôts</b> .....	9
2.1 Les suites réservées aux biens recherchés .....	9
2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement .....	9
2.3 Plaintes .....	10
2.4 Classements .....	11
<b>Conclusion</b> .....	12
<b>Annexe 1 : textes de références</b> .....	13
<b>Annexe 2 : lexique</b> .....	13
<b>Annexe 3 : liste des œuvres retrouvées après récolement</b> .....	13
<b>Annexe 4 : liste des œuvres ayant fait ou devant faire l'objet d'un dépôt de plainte</b> .....	14
<b>Annexe 5 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites</b> .....	15

**Illustration de la couverture :** *La rade de La Rochelle* de Charles Jean Lamour, huile sur toile (FNAC 7736). Déposée en 1922 à la mairie de Mézières, cette œuvre non localisée lors du récolement du Cnap en 2011 a été retrouvée dans les réserves du musée de l'Ardenne à Charleville-Mézières en 2022.

# Préambule

La commission de récolement des dépôts<sup>1</sup> d'œuvres d'art (CRDOA), présidée par une magistrate, présidente de chambre honoraire à la Cour des comptes, est chargée de définir la méthodologie du récolement général des dépôts des biens culturels de l'État et d'en piloter les opérations. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les œuvres d'art de l'Etat sont :

- **inaliénables** (art. L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques) : elles ne peuvent être ni vendues, ni cédées ;
- **imprescriptibles** (art. L. 3111-1 du CG3P) : leur utilisation prolongée n'ouvre aucun droit de propriété. En cas de disparition, elles sont recherchées et peuvent être récupérées, sans limite de temps, auprès de leur détenteur ;
- **insaisissables** (art. L. 2311-1 du CG3P) : elles ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

La CRDOA veille à ce que, lorsqu'elles sont déposées, ces œuvres soient dûment récolées, c'est-à-dire qu'un contrôle soit régulièrement organisé sur leur présence et leur état. Ses rapports sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Les chiffres présentés sont issus des rapports de récolement des déposants. Ces rapports ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts), ultérieurs au récolement, qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission.

Dans le cas d'un département, ces rapports s'adressent d'abord aux directions régionales des affaires culturelles et aux préfets dont la mobilisation facilite la bonne organisation des opérations de récolement. Ils visent aussi à servir d'instruments de travail pour les déposants et les dépositaires concernés puisqu'ils présentent un état actualisé des récolements de dépôts dans le département concerné, en soulignant ce qu'il reste à réaliser (biens non récolés, plaintes à déposer, etc.). Enfin, mis en ligne sur la page CRDOA du site du ministère de la culture, ils sont à la disposition du public.

Dans le département des Ardennes, les déposants concernés sont :

Le Centre national des arts plastiques (Cnap), établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de huit agents.

Les musées nationaux du ministère des armées sont placés sous la tutelle de la direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA). Leur mission est d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections nationales, ainsi que la présentation au public du patrimoine historique et culturel dans leurs domaines respectifs. Le département des Ardennes bénéficie de dépôts du musée de l'air et de l'espace et du musée de l'armée.

Les musées nationaux du ministère de la culture, placés sous la tutelle du service des musées de France (SMF). Ce service veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique) et il est en charge de la muséographie (bâtiments et

---

<sup>1</sup> Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées. Le département des Ardennes bénéficie de dépôts du musée du Louvre, du musée national d'art moderne et du musée d'Orsay.

# 1 – Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, recherchées) et les suites envisagées pour les œuvres recherchées (classement, plainte, titre de perception, etc.).

Le récolement s'inscrit dans la politique publique de conservation du patrimoine de l'Etat. Il permet de réagir en cas de disparition d'une œuvre par un dépôt de plainte, de repérer les œuvres nécessitant une restauration et d'y procéder, de vérifier les conditions de conservation, de régulariser les sous-dépôts ou encore d'actualiser par avenant, le cas échéant, les conventions obsolètes. C'est aussi une opportunité de dialogue entre déposant et dépositaire afin de d'arrêter une stratégie de dépôts : restitutions, nouveaux dépôts, transferts, etc.

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est également tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les dix ans, avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt (article D. 113-21 du code du patrimoine). De même, le Cnap doit récoler ses dépôts tous les dix ans (articles D. 113-10 et D. 113-2), ainsi que la Manufacture de Sèvres<sup>2</sup>.

De leur côté, les dépositaires sont soumis à l'obligation<sup>3</sup> d'établir un état annuel des œuvres qui leur ont été confiées en dépôt, et d'adresser cet état aux déposants concernés. Dans le cas du réseau préfectoral, les préfetures et sous-préfetures adressent leur état annuel à la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur (DEPAFI), qui centralise les remontées et en communique la synthèse aux déposants concernés et à la CRDOA.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités de mises en dépôt des productions de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

<sup>3</sup> Cf. Annexe 1 pour les textes relatifs au Cnap, à la Manufacture de Sèvres, au ministère des armées, au Mobilier national.

## 1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

Le département des Ardennes bénéficie de 175 dépôts d'œuvres d'art de l'État dont 174 ont été récolés au jour de la publication de ce rapport.

Déposants	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
Centre national des arts plastiques	155	155	0	100,00%
Musée des armées (DMCA)	3	3	0	100,00%
Musées culture (SMF)	17	16	1	94,12%
<b>Totaux</b>	<b>175</b>	<b>174</b>	<b>1</b>	<b>99,43%</b>

Source : rapports de récolement des déposants

Le détail des récolements figure en annexe 3.

Le taux de récolement pour le département des Ardennes (99,43 %) est supérieur à la moyenne des 85 départements déjà étudiés par la CRDOA (89,00 %) <sup>4</sup> grâce à l'achèvement en 2022 par le Cnap du récolement de ses dépôts dans les petites communes.

1 œuvre déposée par le musée d'Orsay au musée des Ardennes à Charleville-Mézières reste à récoler. Il s'agit d'un ancien dépôt identifié après le récolement de 2014.

Ce taux signifie que 99,43 % des dépôts consentis dans le département des Ardennes ont été récolés au moins une fois. Pour autant, les fréquences de récolement ne sont pas toutes satisfaisantes au regard des obligations légales et réglementaires qui s'imposent aux déposants, puisque sur 45 récolements comptabilisés dans ce rapport, 14 ont aujourd'hui plus de 10 ans.

En ne considérant que les récolements effectués au cours des 10 dernières années, le taux de récolement réel pour le département des Ardennes est donc de 35,63 %.

Afin de favoriser l'avancement du récolement, la CRDOA préconise la logique du mandat : le déposant qui organise une mission de récolement in situ en profite pour récoler, pour le compte des autres déposants, ce qui peut raisonnablement l'être. Aucune mission n'a été mutualisée dans les Ardennes. Une telle démarche aurait pourtant permis au musée de l'armée de récoler en 2022, en plus de ses 2 œuvres déposées au musée du château-fort de Sedan, les 13 œuvres du Cnap récolées en 2011. Pour les prochains récolements, la CRDOA préconise la mutualisation des missions.

**Afin de structurer cette démarche de coordination, la CRDOA met désormais à disposition des déposants un espace collaboratif disponible sur la plateforme interministérielle Osmose. Ils peuvent y indiquer tous les projets de missions à venir et inviter ainsi les déposants qui le souhaitent à communiquer au déposant récoler leurs listes de biens à récoler.**

<sup>4</sup> Rapports consultables sur le site de la CRDOA : <https://bit.ly/3xGHnPL>

Certes, le coût d'une opération de récolement ne permet pas à un ou une équipe de récoleurs de diligenter des opérations pour l'ensemble des dépôts de la ville ou du département concernés. C'est pourquoi, à chaque annonce de récolement publiée dans l'espace collaboratif, la CRDOA effectue un travail de recherche et d'analyse pour proposer au déposant qui se déplace les dépôts qu'il serait possible raisonnablement de récoler : ni trop nombreux, ni trop spécifiques.

Une autre solution consiste à mobiliser les conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art (CAOA – CDAOA), ce qui a déjà pu être réalisé dans plusieurs départements (Ardèche, Haute-Savoie, Loire-Atlantique, etc.).

Enfin, les institutions déposantes ont la possibilité d'organiser un récolement à distance, effectué par le dépositaire. Bien entendu, ce type d'opération n'est pas aussi satisfaisant qu'un récolement sur place pour beaucoup de déposants ; pour autant, un récolement à distance sera toujours plus satisfaisant que pas de récolement du tout. C'est le choix qu'a fait le Cnap pour les dépôts qui n'avaient encore jamais été récolés dans les Ardennes : le récolement à distance de ces dépôts a été organisé en 2022 (28 récolements, 49 biens récolés).

## 1.2 Les résultats des récolements

Le tableau ci-dessous présente la situation des dépôts à la date des derniers récolements.

Dépôts	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Centre national des arts plastiques	155	73	82	50,97%
Musée des armées (DMCA)	3	3	0	0,00%
Musées culture (SMF)	16	11	5	31,25%
<b>Totaux</b>	<b>174</b>	<b>87</b>	<b>87</b>	<b>48,28%</b>

Source : rapports de récolement des déposants

Le détail des récolements figure en annexe 3.

Compte tenu des biens retrouvés depuis le récolement (cf § 2.2), les biens non localisés représentent 48,28 % des dépôts récolés dans le département, soit un résultat supérieur à la moyenne des 85 départements<sup>5</sup> déjà étudiés par la CRDOA (5,49 %), une situation qui peut s'expliquer par les bombardements et les destructions subis par le département pendant les 2 conflits mondiaux, notamment à Charleville-Mézières et à Sedan.

<sup>5</sup>Rapports consultables sur le site de la CRDOA : <https://bit.ly/3xGHnpl>

### 1.3 L'obligation d'envoi de l'état annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient<sup>6</sup>, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Or cette obligation n'est pas toujours respectée. Le respect de cette obligation est pourtant essentiel pour permettre le rapprochement des données des dépositaires avec celles des déposants, afin de faciliter les récolements et, le cas échéant, de réagir rapidement en cas de disparition d'une œuvre.**

À cet égard, au ministère de l'intérieur, chaque année, la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) synthétise les inventaires de dépôts d'œuvres d'art des préfectures. S'agissant du département des Ardennes, les chiffres du dernier état annuel dressé par la préfecture en 2024 correspondent aux chiffres de la CRDOA.

### 1.4 La régularisation des « sous-dépôts »

Certains dépositaires déplacent les biens qu'ils ont reçus en dépôt, sans respecter la règle selon laquelle tout déplacement d'une œuvre déposée doit être autorisé par le déposant :

- 3 œuvres du Cnap déposées à la préfecture des Ardennes sont sous-déposées au musée de l'Ardenne à Charleville-Mézières ;
- 2 œuvres du Cnap déposées à la mairie de Charleville-Mézières sont sous-déposées au musée de l'Ardenne ;
- 3 dépôts du Cnap à la mairie de Sedan sont sous-déposés au musée du château de la même ville.

**La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation de recueillir l'accord du déposant concerné, préalablement au déplacement d'un bien.** La pratique du déplacement sans information de l'autorité dépositante est préjudiciable au bon déroulement des récolements : des biens considérés comme recherchés ont souvent en réalité été juste déplacés dans un autre lieu.

Si ces biens ne reviennent pas dans leur lieu de dépôt initial, **la CRDOA invite le déposant concerné à régulariser ces déplacements avec le dépositaire concerné, afin que l'acte juridique du dépôt (arrêté, convention) coïncide avec son emplacement physique.**

---

<sup>6</sup> Obligation réglementaire pour le Cnap, la Manufacture de Sèvres et le Mobilier national.



## 2 – Le post-récolement des dépôts

À l'issue des opérations de récolement, le déposant doit déterminer les suites réservées aux œuvres non localisées : dépôt d'une plainte, émission d'un titre de perception, classement (cf [lexique sur le site du ministère de la culture](#)).

La CRDOA s'assure que chaque rapport de récolement faisant apparaître des biens non localisés soit assorti des suites réservées à ces constats. En cas d'absence de suites réservées, elle demande aux déposants de prendre les décisions qui s'imposent. Si la décision de suite est un dépôt de plainte ou l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions.

### 2.1 Les suites réservées aux biens recherchés

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux biens recherchés telles qu'indiquées dans les rapports de récolement et présente la répartition entre les biens qui ont été retrouvés depuis, ceux qui ont fait l'objet d'un classement et ceux qui ont fait ou feront l'objet d'une plainte.

Déposants	Biens recherchés	Retrouvés	Classés	Plaintes
Centre national des arts plastiques	82	3	68	11
Musées culture (SMF)	5	0	4	1
<b>Totaux</b>	<b>87</b>	<b>3</b>	<b>72</b>	<b>12</b>

Source : déposants

### 2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

Certaines œuvres ne sont pas localisées par le déposant au moment du récolement, mais peuvent être retrouvées ultérieurement, généralement par le dépositaire. La liste des biens retrouvés après récolement figure en annexe 3 de ce rapport.

**Ces redécouvertes militent pour qu'avant le récolement, les dépositaires réalisent un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récolement que le déposant leur adresse. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans les exemples donnés ci-après, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.**

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

Lorsqu'une œuvre est retrouvée, le dépositaire doit prévenir le déposant concerné qui à son tour alerte la CRDOA ([crdoa@culture.gouv.fr](mailto:crdoa@culture.gouv.fr)) et l'OCBC<sup>7</sup> ([sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr](mailto:sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr)), afin de supprimer l'œuvre de la base TREIMA<sup>8</sup>, voire de PSYCHE<sup>9</sup>.

## 2.3 Plaintes

La plainte est une action de signalement aux services de police de la disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC : TREIMA, et ainsi de favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). Le déposant doit communiquer à la CRDOA chaque copie de procès-verbal de plainte.

La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, dimensions, restaurations, marquages, photographies ou iconographie...) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Le délai qui s'écoule entre le constat de la disparition d'une œuvre et le dépôt de plainte afférent doit être le plus court possible, afin de favoriser les chances de redécouverte. La commission note que ce délai est parfois très long (des années), même si les pratiques récentes vont dans le sens d'une amélioration.

Déposants	Total des plaintes	Plaintes déposées	Restant à déposer
Centre national des arts plastiques	11	9	2
Musées culture (SMF)	1	1	0
<b>Totaux</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>2</b>

Source : déposants

Le détail des plaintes pour le département des Ardennes figure en annexe 4 de ce rapport.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab<sup>10</sup>, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. **Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, en**

<sup>7</sup> Office central de lutte contre le trafic des biens culturels.

<sup>8</sup> Base de données de l'OCBC qui recense les œuvres d'art ayant fait l'objet d'une plainte.

<sup>9</sup> Base de données d'Interpol, qui reprend les œuvres les plus emblématiques de TREIMA.

<sup>10</sup> Service du Premier ministre qui coordonne la stratégie de l'administration dans le domaine de la donnée.

**indiquant notamment quels sont les biens recherchés, avec photographies, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle.** Même si la qualité de la photographie n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Lorsqu'un dépositaire dépose plainte auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie, l'information est censée être communiquée à l'OCBC. Or ce n'est pas toujours le cas. **C'est pourquoi la commission demande aux déposants concernés d'adresser systématiquement la copie du dépôt de plainte et le dossier documentaire à l'OCBC ([sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr](mailto:sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr)) afin que l'œuvre soit intégrée dans la base TREIMA, voire dans PSYCHE.**

## 2.4 Classements

72 œuvres recherchées dans le département des Ardennes ont fait l'objet d'un classement. Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

**Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.**

## Conclusion

Le premier récolement des biens déposés dans le département des Ardennes est presque terminé (99,43 %), grâce notamment au récolement organisé à distance par le Cnap pour ses biens déposés dans les petites communes. Pour autant, les fréquences de récolement ne sont pas toutes satisfaisantes au regard des obligations légales et réglementaires qui s'imposent aux déposants : en effet, en ne considérant que les récolements effectués au cours des 10 dernières années (puisque un récolement doit être renouvelé tous les 10 ans), le taux de récolement réel pour le département des Ardennes tombe à 35,63 % seulement.

Le taux de disparition est élevé puisque sur l'ensemble des biens récolés, 48,28 % n'ont pas été localisés. Cette situation peut s'expliquer par les bombardements et les destructions subis par le département pendant les 2 conflits mondiaux.

2 plaintes restent en attente de dépôt dont une demandée par le Cnap pour une œuvre non localisée à la mairie de Charleville-Mézières en 2011.

Consciente des difficultés matérielles auxquelles sont confrontés les déposants, la CRDOA préconise que ces derniers développent le principe du mandat : le déposant qui organise une mission de récolement in situ en profite pour récoiler, pour le compte des autres déposants, ce qui peut raisonnablement l'être.

Une autre solution consiste à mobiliser systématiquement les conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art (CAOA – CDAOA), ce qui a déjà pu être réalisé dans d'autres départements, et à systématiser les récolements à distance, c'est-à-dire confier au dépositaire le soin de diligenter le récolement sous le contrôle du déposant.

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français. A ce titre, la CRDOA reste en soutien de tout déposant ou dépositaire qui en émettrait le besoin.

## Annexe 1 : textes de références

- Code général de la propriété des personnes publiques : [article L. 2112-1](#) : domaine public mobilier
- [Circulaire du 15 avril 2019](#) relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations
- Textes instituant la CRDOA : [articles D.113-27](#) et suivants du code du patrimoine
- Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :
  - Centre national des arts plastiques : [articles R.113-1](#) et suivants du code du patrimoine
  - Manufacture de Sèvres : [décret n°2009-1643](#) portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges et [arrêté du 12 avril 2021](#) relatif aux modalités de mise en dépôt des productions de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges
  - Mobilier national : [articles D.113-11](#) et suivants du code du patrimoine ; [arrêté du 3 juin 1980](#)
  - Service des musées de France : [articles D. 423-9 à D.423-18](#) et [R. 451-26 à R. 451-28](#) du code du patrimoine

## Annexe 2 : lexique

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Organisation/Commission-de-recolement-des-depots-d-œuvres-d-art/Les-outils-de-la-CRDOA>

## Annexe 3 : liste des œuvres retrouvées après récolement

2 œuvres du Cnap déposées à mairie de Charleville-Mézières :

1. *Méditation* de Charles-Arthur Muller, sculpture (marbre n° 2958 FNAC 2323), retrouvée en 2014 dans le jardin des archives départementales ;
2. *La rade de La Rochelle* de Charles-Jean Lamour, peinture (FNAC 7736), retrouvée dans les réserves du musée de l'Ardenne.

1 œuvre du Cnap déposée à la mairie de Sedan retrouvée dans les réserves du musée municipal :

3. *Le chat blanc* d'André La Vernède, peinture (FNAC 27904)

# Annexe 4 : liste des œuvres ayant fait ou devant faire l'objet d'un dépôt de plainte

## Plaintes déposées

### Cnap

6 plaintes déposées le 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour les œuvres non localisées :

- à la préfecture de Charleville-Mézières en 2011 :

1. *Empereur Napoléon III* de Cyprien Chabus, peinture (FNAC PFH-6829)
2. *Paysage de Provence* de Willy Eisenschitz, peinture (FNAC 24952)
3. *Le Brochet* de Jean Papaz, peinture (FNAC 25528)
4. *Impératrice Eugénie* de Clémence Aimée Sidonie Dimier, peinture (FNAC PFH-6830)

- à la sous-préfecture de Rocroi en 2011 :

5. *Empereur Napoléon III* de Victor Durand, peinture (FNAC FH 864-88)
6. *Impératrice Eugénie* de Cécile Ferrère, peinture (FNAC FH 868-128)

1 plainte déposée en 1995 pour l'œuvre non localisée à l'école primaire de la Bouverie de Revin en 2022 :

7. *L'enfant au cerf-volant* d'Odile Philippart-Champeil, sculpture (FNAC 3591).

2 plaintes déposées le 2 décembre 2015 pour les œuvres non localisées à la sous-préfecture de Sedan en 2011 :

8. *Empereur Napoléon III*, copie d'après Winterhalter d'Hippolyte Chaignet, peinture (FNAC FH 860-60)
9. *Impératrice Eugénie* de Christine Decan, peinture (FNAC FH-868-91)

### Musées SMF

1 plainte pour le dépôt du musée d'Orsay volé en mai 2011 à la mairie de Rethel :

10. *Armurier du XV<sup>e</sup> siècle* de Henri-Charles Maniglier (RF 4016 ; LUX 70)

## Plaintes à déposer

Il reste 2 plaintes à déposer concernant des œuvres du Cnap :

1 plainte pour 1 œuvre non localisée en 2011 à la mairie de Charleville-Mézières :

1. *Trésor maternel* de Charles Vital-Cornu, sculpture (FNAC 2987)

1 plainte pour l'œuvre non localisés en 2022 à l'école nouvelle de la commune de Neufmanil :

2. *Enfant écrivant* d'Albert Wenbaum, peinture (FNAC 14482).

## Annexe 5 : tableau détaillé des récollements et de leurs suites

Communes	Déposants	Lieux de dépôt	Dates	A récoler	Récolés	Localisés	Non localisés	Retrouvés	Classements	Plaintes
Asfeld	Cnap	Mairie	2022	0	2	1	1	0	1	0
Attigny	Cnap	Mairie	2022	0	3	0	3	0	3	0
Barby	Cnap	Eglise Saint-Jean-Baptiste	2022	0	1	1	0	0	0	0
Bazeilles	Cnap	Musée de la maison de la dernière cartouche	2012	0	1	1	0	0	0	0
Bogny-sur-Meuse	Cnap	Mairie	2022	0	2	2	0	0	0	0
Buzancy	Cnap	Eglise Saint-Germain	2022	0	2	2	0	0	0	0
Charleville-Mézières	Cnap	Mairie	2011	0	21	8	13	2	10	1
Charleville-Mézières	Cnap	Musée de l'Ardenne	2011	0	34	32	2	0	2	0
Charleville-Mézières	Cnap	Préfecture	2011	0	20	5	15	0	11	4
Charleville-Mézières	Louvre-DP	Musée de l'Ardenne	2021	0	5	5	0	0	0	0
Charleville-Mézières	MNAM	Préfecture	2002	0	4	0	4	0	4	0
Charleville-Mézières	Orsay	Musée de l'Ardenne	2014	1	6	6	0	0	0	0
Chooz	Cnap	Mairie	2022	0	1	1	0	0	0	0
Douzy	Air et espace	Musée des débuts de l'aviation	2013	0	1	1	0	0	0	0
Floing	Cnap	Eglise Saint-Rémi	2022	0	1	1	0	0	0	0
Givet	Cnap	Mairie	2022	0	2	2	0	0	0	0
Grandpré	Cnap	Mairie	2022	0	2	0	2	0	2	0
Herpy-l'Arlésienne	Cnap	Mairie	2022	0	1	0	1	0	1	0
Juniville	Cnap	Mairie	2022	0	1	1	0	0	0	0
Les-Hautes-Rivières	Cnap	Eglise Saint-Jean-Baptiste	2022	0	1	1	0	0	0	0
Mouzon	Cnap	Eglise Notre-Dame	2022	0	1	1	0	0	0	0
Neufmanil	Cnap	Ecole	2022	0	8	0	8	0	7	1
Nouzonville	Cnap	Mairie	2022	0	1	1	0	0	0	0

Communes	Déposants	Lieux de dépôt	Dates	A récoiler	Récolés	Localisés	Non localisés	Retrouvés	Classements	Plaintes
Remaucourt	Cnap	Eglise de la Bienheureuse-Vierge-Marie-de-la-Nativité	2022	0	1	1	0	0	0	0
Rethel	Cnap	Mairie	2022	0	2	0	2	0	2	0
Rethel	Cnap	Sous-préfecture	2022	0	2	0	2	0	2	0
Rethel	Cnap	Tribunal judiciaire	2022	0	1	0	1	0	1	0
Rethel	Orsay	Mairie	2014	0	1	0	1	0	0	1
Revin	Cnap	Ecole primaire de la Bouverie	2022	0	1	0	1	0	0	1
Rocroi	Cnap	Mairie	2022	0	3	2	1	0	1	0
Rocroi	Cnap	Sous-préfecture	2011	0	2	0	2	0	0	2
Rumigny	Cnap	Mairie	2022	0	2	1	1	0	1	0
Sedan	Armée	Musée du château-fort	2022	0	2	2	0	0	0	0
Sedan	Cnap	Caisse d'épargne	2011	0	1	1	0	0	0	0
Sedan	Cnap	Centre hospitalier	2011	0	1	1	0	0	0	0
Sedan	Cnap	Collège Elisabeth de Nassau	2011	0	1	0	1	0	1	0
Sedan	Cnap	Collège Turenne	2011	0	2	0	2	0	2	0
Sedan	Cnap	Mairie	2011	0	11	3	8	1	7	0
Sedan	Cnap	Musée du château-fort	2011	0	11	2	9	0	9	0
Sedan	Cnap	Sous-préfecture	2011	0	2	0	2	0	0	2
Tagnon	Cnap	Eglise Saint-Pierre	2022	0	1	1	0	0	0	0
Vouziers	Cnap	Mairie	2022	0	2	0	2	0	2	0
Vouziers	Cnap	Sous-préfecture	2022	0	2	0	2	0	2	0
Wadelincourt	Cnap	Eglise Notre-Dame	2022	0	1	0	1	0	1	0
Wassigny	Cnap	Eglise Saint-Rémi	2022	0	1	1	0	0	0	0
<b>Totaux</b>				<b>1</b>	<b>174</b>	<b>87</b>	<b>87</b>	<b>3</b>	<b>72</b>	<b>12</b>

Vert : tous les biens sont récolés au moins une fois et localisés – Jaune : les biens sont récolés au moins une fois et certains sont recherchés Bleu : les biens restent à récoiler

Armées : musée de l'armée

Armées - Air et espace : musée de l'air et de l'espace

Cnap : Centre national des arts plastiques



Louvre-DP : département des peintures du musée du Louvre  
MNAM : musée national d'art moderne - Centre national d'art Georges Pompidou  
Orsay : musée d'Orsay